

## **2. La zone N ou zone de protection des espaces naturels et agricoles.**

Cette zone comprend toutes les zones situées hors du village et des hameaux. Ce secteur est non constructible : les demandes d'occupation des sols sont refusées en application de l'article R111-14-1 du code de l'urbanisme.

Toutefois, sous réserve du respect des autres dispositions du code de l'urbanisme, pourront être autorisées en zone N :

- l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national,
- les constructions incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.